



DECISION COMMUNAUTAIRE

Prise en vertu de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023-48 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ABROGATION DE LA DECISION COMMUNAUTAIRE N°16 DU 1^{ER} MARS 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 portant délégations d'attributions accordées au bureau communautaire et au Président,

VU l'arrêté communautaire n°69 du 11 juillet 2022 portant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BERTRAND, 7^{ème} vice-président, chargé des finances et des grands équipements,

VU l'arrêté communautaire n°178 du 28 novembre 2016 instituant la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la décision communautaire n°16 du 1^{er} mars 2023 modifiant la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'il convient de mettre en place l'utilisation d'une carte bancaire de retrait pour faciliter la gestion de la régie de recettes et d'avances de l'Aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public du 12 septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 A compter du 25 septembre 2023, la décision communautaire n°16 du 1^{er} mars 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 La régie est installée au terrain d'accueil des gens du voyage de la communauté de communes du Pays des Herbiers situé au lieudit La Vergnaie sur la commune des HERBIERS.

ARTICLE 3 La régie encaisse les produits fixés par le conseil communautaire :

1° : droits de place ;

2° : participations aux charges d'électricité ;

3° : participations aux charges d'eau ;

4° : forfait eau/électricité pour l'aire enherbée

5° : cautions

6° : frais de réparations dans l'hypothèse de dégradations

7° : caution de la carte en cas de perte

Font l'objet d'un prépaiement : les droits de place, participations aux charges d'électricité et participations aux charges d'eau

Les comptes d'imputations budgétaires sont les suivants :

- Cautions : 165

- Prépaiement : 75888

ARTICLE 4 Les recettes seront encaissées uniquement en numéraire d'un reçu provenant d'un logiciel de télégestion comptable.

Une caution dont le montant est fixé par le Conseil de Communauté est demandée. En cas de dégradation des bâtiments relatifs aux places attribuées, le gestionnaire peut être amené à garder toute ou partie de ladite caution, sur la base de la fiche de l'état des lieux contresignée au moment de l'installation.

ARTICLE 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

ARTICLE 6 Le régisseur devra verser à La Poste le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et toutes les deux semaines ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 7 Le régisseur verse à la Poste la totalité des opérations de recettes et de dépenses toutes les deux semaines ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 8 La régie paie les dépenses suivantes : remboursement des cautions, remboursement des soldes des prépaiements.

Les comptes d'imputations budgétaires sont les suivants :

- Caution : 165

- Prépaiement : 65888

ARTICLE 9 Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants:

– en numéraire,

Le paiement intervient au vu des pièces justificatives suivantes : état des lieux sans réserve contresignée au moment du départ pour le remboursement des cautions, décompte des consommations et droits de place.

Le régisseur s'approvisionne en numéraire auprès de La Poste.

ARTICLE 10 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Vendée.

ARTICLE 11 A compter du 25 septembre 2023, une carte bancaire de retrait uniquement est mise en place sur la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 12 Une avance régisseur d'un montant de 2 000 € est constituée.

ARTICLE 13 Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 14 M. le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 12 septembre 2023

Par délégation spéciale du Conseil Communautaire
Christophe HOGARD, Président
Par délégation du Président
Patrice BERTRAND, vice-Président

Transmise en préfecture le : 14 septembre 2023
Publiée électroniquement le : 14 septembre 2023



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr